

Proposition de la Commission concernant l'adhésion du Portugal à la CECA (18 décembre 1980)

Légende: Le 22 décembre 1980, dans le cadre des négociations d'adhésion du Portugal aux Communautés européennes, la Commission remet au Conseil une proposition confidentielle concernant l'adhésion du Portugal à la Communauté économique de l'énergie atomique. Ce document porte notamment sur les mesures transitoires, la clause de sauvegarde et les tarifs douaniers.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion du Portugal, 07.151 (469): 07 (-1.824.262/269).715.2. Dossiers 522-527, Boîte 64. Adhésion du Portugal à la CECA: Reprise par le Portugal du tarif douanier unifié CECA, Dossier n° 522.

Négociations d'adhésion du Portugal - Proposition concernant l'adhésion du Portugal à la CECA, Communication de la Commission au Conseil. COM (80) 852 final. Bruxelles: Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, 18.12.1980. 40 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_la_commission_concernant_l_adhesion_du_portugal_a_la_ceca_18_decembre_1980-fr-840b2646-677f-4da4-8600-18a01487acd5.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Proposition de la Commission concernant l'adhésion du Portugal à la CECA (Bruxelles, 18 décembre 1980)

Exposé des motifs

Lors de l'ouverture des négociations d'adhésion du Portugal aux Communautés européennes, le 17 octobre 1978, le Portugal a accepté la reprise de l'acquis communautaire, ainsi que le principe selon lequel tous les problèmes d'adaptation soient résolus par des mesures transitoires et non par une modification de l'acquis.

Entre janvier 1979 et juillet 1980, le Portugal a soumis des propositions spécifiques de mesures transitoires dans tous les chapitres, exceptées l'agriculture et la pêche, en commençant par l'Union douanière pour les produits industriels et la libre circulation des produits (le Portugal a également fait une déclaration préliminaire sur l'agriculture).

En parallèle, la Communauté a établi ses positions initiales de principe sur tous les chapitres, exceptées l'agriculture et la pêche. La Communauté a précisé ce qu'implique, selon elle, l'acceptation de l'acquis communautaire dans les différents chapitres, en indiquant notamment les secteurs dans lesquels des arrangements transitoires pouvaient être envisagés et, dans l'affirmative, les principes de base qu'ils devraient respecter. Sur un certain nombre de points, la Communauté a en outre formulé des demandes de clarification supplémentaires concernant les propositions portugaises. Dans la plupart des cas, il a été répondu à ces demandes de clarification.

Aucune des déclarations, qu'elles soient portugaise ou communautaire, n'inclut de propositions concernant la durée des mesures transitoires proposées. La Communauté n'a jamais donné sa position en ce qui concerne la durée des mesures transitoires, que ce soit en général ou pour des mesures individuelles. Il faut cependant rappeler que la Commission, pour sa part, dans sa proposition transmise au Conseil le 29 octobre dernier concernant les mesures transitoires à appliquer aux échanges industriels à l'intérieur de la Communauté élargie, a livré ses premières réflexions concernant la durée maximum des mesures transitoires dans le secteur de l'Union douanière pour les produits industriels (doc. COM (80) 652 final).

Lors de la réunion au niveau ministériel entre le Portugal et la Communauté, le 16 juillet 1980, la Communauté a déclaré qu'elle était prête à poursuivre après l'été le travail de la Conférence en accord avec le rythme prévu, de façon à compléter l'exercice d'identification des problèmes en ce qui concerne à la fois les deux chapitres qui n'avaient pas encore été discutés en détail et ceux déjà abordés, dès lors que des approfondissements supplémentaires apparaissent nécessaires, et aussi pour commencer à élaborer les premières orientations de solution dans les chapitres où cela apparaissait possible.

Une première proposition, dont il est question plus haut, a ainsi déjà été transmise au Conseil concernant les mesures transitoires à appliquer aux échanges de produits industriels à l'intérieur de la Communauté élargie. La Commission est d'avis que le chapitre de la CECA constitue également un chapitre dans lequel les bases ont été suffisamment préparées pour que puissent être élaborées et transmises au Conseil des propositions de solutions communes concernant les problèmes de transition et d'adaptation soulevés par le Portugal et la Communauté. C'est le but du présent projet de communication. Un résumé sommaire du contenu du projet est fourni dans l'introduction.

En conclusion, il est demandé à la Commission d'approuver le projet de communication ci-joint et de décider de sa transmission au Conseil.

Introduction

1. La présente communication a pour objet la reprise par le Portugal de l'acquis communautaire dans le domaine de la CECA. Elle concerne les réponses qui, de l'avis de la Commission, devraient être apportées aux demandes portugaises de mesures transitoires ou de dérogations temporaires relativement à la CECA.

2. Dans la partie I, la Commission expose les caractéristiques inhérentes à des propositions formelles dans le

domaine CECA au stade actuel de la négociation. Le contenu et le champ d'application de l'accord CECA-Portugal sont ensuite examinés, et une appréciation d'ensemble est portée des adaptations auxquelles devra recourir le Portugal du fait de l'intégration de son secteur sidérurgique dans la CECA. Les demandes portugaises de mesures transitoires et les premières réactions de la Communauté y sont exposées dans leurs grandes lignes, de même que l'état présent de la sidérurgie portugaise et, en fin de compte, l'orientation générale qu'au vu de tous ces éléments, la Commission est amenée à proposer en ce qui concerne les mesures transitoires.

3. La Commission formule, dans la partie II, des propositions spécifiques se rapportant à chacune des demandes portugaises. Ces propositions sont fondées, pour l'essentiel, sur les positions de la Communauté telles qu'elle les avait déjà exprimées dans ses déclarations des 4 avril 1979, 19 octobre 1979 et 30 avril 1980. Il est à noter que, contrairement à ce qui a été fait dans la proposition concernant les mesures transitoires à appliquer aux échanges industriels à l'intérieur de la Communauté élargie, la présente proposition traite également de l'application par le Portugal de l'acquis CECA vis-à-vis des pays tiers. Considérant la situation particulière qu'occupe le secteur CECA dans la négociation – les problèmes posés par l'adhésion du Portugal revêtant une ampleur d'autant moindre qu'un accord CECA-Portugal est en vigueur depuis 1973 –, la dimension réduite de l'industrie sidérurgique portugaise par rapport à l'industrie sidérurgique communautaire et, enfin, le caractère relativement limité des demandes portugaises, il a été possible, dans la plupart des cas, d'apporter une réponse positive aux demandes portugaises de mesures transitoires. Certaines demandes, toutefois, n'ont pu recevoir une réponse totalement positive ou n'ont pu être réglées dans les conditions que demandait le Portugal, dès lors qu'une telle réponse aurait correspondu à une solution inacceptable dans le cadre de l'adhésion à la CECA et à son Union douanière ou dès lors que les justifications économiques nécessaires faisaient défaut. Les solutions déjà proposées dans le domaine du libre échange des produits industriels CEE, tant en ce qui concerne l'alignement sur le tarif douanier commun qu'en ce qui concerne les barrières non-tarifaires, ont largement servi de base aux solutions adoptées en ce qui concerne les produits CECA.

4. Il doit être observé que les présentes propositions sont fondées sur l'acquis communautaire en matière de produits CECA tel qu'il se présente au stade actuel de la négociation. Elles ne préjugent, dès lors, en aucune manière des éventuelles mesures qui pourraient être prises par la Communauté dans le domaine CECA et qui, faisant, de ce fait, également partie de l'acquis communautaire, devront être appliquées par le Portugal dès l'adhésion.

5. Ces propositions ne couvrent pas les arrangements à conclure entre le Portugal et l'Espagne lorsqu'ils auront tous deux adhéré à la Communauté, ni les relations entre le Portugal et la Grèce. Des propositions détaillées seront soumises en la matière à un stade ultérieur des négociations.

Première partie – Considérations générales

I. Les caractéristiques inhérentes à des propositions formelles au stade actuel de la négociation

Les propositions présentées au stade actuel de la négociation dans les différents secteurs spécifiques, et notamment celui de la CECA, doivent nécessairement respecter certaines caractéristiques.

Tout d'abord, et ainsi que cela a été souligné par la Communauté lors de la session ministérielle d'ouverture des négociations, le 17 octobre 1978, certaines considérations générales peuvent déjà à ce stade, être avancées concernant la nature des mesures de transition à définir. Ces mesures devront, en principe, comporter des calendriers précis et leur durée pourrait, le cas échéant, être variable selon les matières. Il conviendra, en outre, de prévoir des mécanismes de sauvegarde sur une base de réciprocité et en conformité avec les procédures communautaires.

Il est par ailleurs clair, tout comme cela a été le cas lors des négociations d'adhésion précédentes, qu'aucun accord spécifique et partiel ne peut, dans quelque secteur que ce soit de la négociation, être considéré comme définitif avant le terme final des discussions, lorsque l'équilibre global de la négociation pourra être évalué.

Il faut noter que le cas de Madère et des Açores n'est pas abordé dans les présentes propositions, la position du Portugal en la matière n'ayant toujours pas été présentée.

II. L'accord CECA-Portugal et les implications de l'adhésion : contenu et champ d'application de l'accord ; appréciation d'ensemble des adaptations auxquelles devra recourir le Portugal du fait de l'intégration de son secteur sidérurgique dans la CECA

Un accord CECA-Portugal est en vigueur depuis 1973. Cet accord se limite à la réalisation de certains objectifs et il n'a ni pour but ni pour résultat d'intégrer le Portugal dans l'Union douanière existant dans la Communauté pour les produits CECA. Il importe d'avoir une idée claire d'une part, du contenu de l'accord, de ses limites et de son champ d'application – car l'accord vise certains objectifs bien précis – et, d'autre part, des adaptations auxquelles devra recourir le Portugal du fait de l'intégration de son secteur sidérurgique dans la CECA.

1. Le contenu de l'accord

a) Relations entre la Communauté et le Portugal : élimination des droits de douane et restrictions quantitatives et application par le Portugal des règles et de transport

Si l'accord de libre échange conclu en 1972 entre la Communauté et le Portugal a eu pour résultat la suppression, pour une grande part, des droits de douane pour les produits industriels CEE dans les relations commerciales entre la Communauté et le Portugal, le processus d'élimination des droits de douane prévu par l'accord CECA-Portugal de 1972 pour les produits CECA est, quant à lui, totalement achevé. De même, il n'existe plus de restrictions quantitatives, l'importation des produits sidérurgiques en provenance de la Communauté étant libre.

En ce qui concerne un autre aspect des relations entre la Communauté et le Portugal, les règles de prix et de transport, le Portugal s'est déjà engagé à prendre, aux termes de l'article 20 de l'accord de 1972, les mesures nécessaires pour atteindre continuellement les mêmes effets que ceux obtenus par les décisions d'application que prend la Communauté en la matière. Il ne se pose, dès lors, aucun problème de mesures transitoires concernant ces règles et le Portugal n'en a pas demandé.

b) Relations du Portugal avec les pays tiers : l'accord CECA-Portugal ne contient aucune disposition en la matière.

L'adhésion du Portugal n'entraîne pas de grandes conséquences dans le régime des échanges de produits CECA entre le Portugal et la Communauté. Il en est de même en ce qui concerne les échanges entre le Portugal et les pays membres de l'AELE, puisque la Convention de Stockholm prévoit un démantèlement analogue de la protection tarifaire et non-tarifaire. La situation se présente différemment en ce qui concerne les relations du Portugal avec les pays tiers. L'accord de 1972, destiné à organiser le libre échange des produits CECA entre le Portugal et la Communauté, ne contient, bien entendu – tout comme l'accord CEE-Portugal de 1972 – aucune disposition en ce qui concerne les échanges de produits CECA entre le Portugal et les pays non membres de la Communauté.

2. L'appréciation d'ensemble des adaptations auxquelles devra recourir le Portugal du fait de l'intégration de son secteur sidérurgique dans la CECA

Le contenu de l'accord de 1972 étant clairement défini, il est fondamental, en vue de la réponse à apporter aux demandes portugaises de mesures transitoires, d'essayer d'évaluer et de quantifier, autant que possible, les adaptations auxquelles devra recourir le Portugal du fait de l'intégration de son secteur sidérurgique dans la CECA.

a) Vis-à-vis de la Communauté : il n'existe plus, dans un sens comme dans l'autre, aucun droit de douane. Un problème de suppression des droits de douane ne se poserait que dans l'hypothèse où le Portugal, en conformité avec l'échange de lettres accompagnant le protocole complémentaire de 1979, aurait réintroduit, sous le couvert de la clause "industries naissantes", des droits de douane avant l'adhésion, moyennant justifications économiques adéquates dans la perspective de l'adhésion. Mais en tout cas, le Portugal devra supprimer certaines taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, qui auraient dû, tout comme les droits de douane, être éliminés au titre des accords en vigueur et qui, pourtant, ne l'ont pas été, et supprimer certaines mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives qu'il applique à l'encontre des importations communautaires. Ces mesures, elles aussi, auraient dû être déjà éliminées au titre de l'accord CECA-Portugal de 1972, mais elles n'en demeurent pas moins, pour bon nombre d'entre elles, d'application et représentent, sans conteste, un frein aux exportations vers le Portugal.

b) Vis-à-vis des pays tiers non préférentiels, le Portugal devra adopter les taux du tarif unifié CECA qui, d'un niveau moyen d'environ 8 %, sont de loin inférieurs aux droits de douane actuellement appliqués par le Portugal. Suite à la conversion de son tarif douanier spécifique en tarif ad valorem, le niveau moyen des droits portugais s'établit autour de 13 % (avec des droits maxima allant jusqu'à 25 %). Le Portugal devra, en outre, supprimer les restrictions quantitatives qu'il applique à l'égard du Japon pour les produits CECA libérés dans la Communauté.

c) Vis-à-vis des pays tiers préférentiels (autres que les pays de l'AELE) : le Portugal devra reprendre les obligations de la Communauté envers ces pays. En ce domaine, les nouvelles obligations du Portugal seront sans doute importantes, puisqu'il devra reprendre l'intégralité des règles contenues dans les accords préférentiels ou contenues dans les régimes non conventionnels et prévoyant l'élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires. Ainsi, dans les cas où existent des accords entre les Etats membres de la CECA et la CECA et les pays tiers (Maghreb, Mashrak, Israël, ACP, Yougoslavie), le Portugal devra éliminer les barrières non-tarifaires et aligner ses droits de douane sur les droits de douane préférentiels existants. Il devra également appliquer les décisions des représentants des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (PTOM, système des préférences généralisées). Cela implique vis-à-vis de la plupart de ces pays, une élimination complète des droits de douane qui, dans la majorité des cas, n'est pas compensée par l'octroi d'avantages réciproques. En ce qui concerne, en effet, les accords conclus avec des pays préférentiels autres que les pays de l'AELE, seul l'accord CECA conclu avec Israël octroie aux Etats membres de la Communauté le bénéfice d'une réciprocité en la matière.

d) Le Portugal devra enfin renoncer à appliquer le système national d'"exemptions" et de "réductions" tarifaires auquel il recourt. Il s'agit, en fait, si l'on se réfère aux concepts communautaires, de suspensions totales et de suspensions partielles des droits de douane. S'il n'a pas été possible de disposer de données chiffrées permettant d'évaluer l'impact de ce système au Portugal dans le domaine des produits sidérurgiques, on peut toutefois observer, d'une manière générale (en se référant à la totalité des importations réalisées par le Portugal), que l'impact économique du système est considérable. Le total des droits non perçus au titre de ce système est de deux milliards d'escudos, alors que le total de la perception douanière au Portugal s'élève à 5 milliards d'escudos.

III. Les demandes portugaises de mesures transitoires et les premières réactions de la Communauté.

Le Portugal, déjà engagé depuis 1972 dans les termes d'un accord avec les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier accepte, en outre, les dispositions du Traité de Paris, ainsi que les principes de base de la négociation d'adhésion consistant à régler les problèmes éventuels suscités par son adhésion non pas par une modification de l'acquis, mais au moyen de mesures transitoires et de dérogations temporaires. Les demandes portugaises de mesures transitoires et de dérogations temporaires ont été présentées dans les déclarations du 6 juin 1979 (1), du 7 décembre 1979 (2) et du 30 avril 1980 (3).

Jusqu'à présent, le Portugal n'a donné aucune indication tant en ce qui concerne la durée globale d'une période de transition en matière CECA qu'en ce qui concerne la durée de telle ou telle mesure transitoire ou dérogation temporaire dans le domaine de la CECA.

Une analyse globale du contenu des demandes portugaises est présentée en annexe I de cette proposition. Les principales demandes portugaises concernent les points suivants :

- le maintien pendant une période transitoire des restrictions à l'exportation de ferrailles vers la Communauté
- l'alignement progressif des droits de douane portugais différant de plus de 15 % des droits du tarif unifié CECA
- le rapprochement progressif vers le régime communautaire des "exemptions" et "réductions" appliquées par le Portugal à certains produits
- l'élimination progressive, pour certains produits sensibles, des droits de douane vis-à-vis de certains pays préférentiels
- la suppression progressive des restrictions quantitatives en vigueur vis-à-vis des importations provenant du Japon.

Une position initiale ayant pour objet la description des grandes lignes de l'acquis communautaire a été présentée par la Communauté dans sa déclaration du 4 avril 1979 (4). En outre, dans ses déclarations des 19 octobre 1979 (5) et 20 février 1980 (6), la Communauté a répondu aux positions exprimées par la délégation portugaise. La Communauté, de son côté, n'a également donné aucune indication concernant la durée maximum des mesures transitoires ou la durée de telle ou telle mesure. Sa position est exposée en détail à l'Annexe I.

Il est à noter, concernant ces premières positions de la Communauté, qu'il s'agit de positions de principe, et que rien ne s'oppose, dans les cas où la Communauté a reçu des justifications économiques satisfaisantes, ainsi que dans les cas où cela apparaît indispensable pour permettre au Portugal de s'intégrer dans les meilleures conditions dans la Communauté, à ce que certaines de ces positions de principe soient éventuellement revues dans la présente proposition dans le sens d'un accueil plus ouvert aux demandes portugaises.

La Communauté est maintenant appelée à se prononcer définitivement et de façon détaillée sur l'ensemble des demandes portugaises, ce qui nécessite un examen de l'état présent et des perspectives de la sidérurgie portugaise.

IV. Structure et production de la sidérurgie portugaise et du secteur portugais du charbon et état du commerce extérieur

1. Situation actuelle

1.1. L'industrie sidérurgique portugaise est encore dans une phase d'expansion. Elle reste presque exclusivement orientée vers la satisfaction du marché national, n'y parvient toutefois qu'à 50 % environ. On peut dire que, actuellement, l'industrie sidérurgique portugaise n'est pas touchée par la crise mondiale dans la même mesure que la Communauté.

1.2. L'essentiel de l'industrie sidérurgique portugaise est assuré par deux entreprises intégrées et nationalisées et disposant de procédés de production récents et modernes. Ces deux entreprises, appartenant à la Compagnie d'Etat "Siderurgia Nacional S.A.R.L.", sont situées l'une à Seixal et l'autre à Maia. L'usine de Seixal a une capacité de production d'environ 400.000 tonnes par an de produits longs (surtout des ronds à béton et du fil machine) et 200.000 tonnes par an de produits plats (tôles à froid, fer blanc et tôles galvanisées), à partir de bobines importées. L'usine de Maia, qui produit des produits longs au four électrique, à base de ferrailles, a une capacité de production de 200.000 tonnes par an. En outre, l'entreprise

Eurominas produit 100.000 tonnes par an de ferro-manganèse (pour l'exportation). La capacité de production d'acier brut du Portugal en 1978 a été de 700.000 tonnes et la production a été de 614.000 tonnes environ. Les capacités de laminage (1.070.000 t/an) sont supérieures aux capacités de production d'acier brut (le Portugal importe, en effet, des coils pour la production de produits plats de l'usine de Seixal). L'emploi total de la sidérurgie portugaise était de 5.915 emplois au début 1980.

1.3. Les capacités de production d'acier brut sont utilisées à un niveau élevé (80 à 90 %). Le taux d'utilisation est toutefois moins élevé en ce qui concerne le laminage.

1.4. La productivité est quand même assez faible. En 1977 (statistiques OCDE), il fallait 11 heures pour produire une tonne d'acier au Portugal, contre, à titre d'exemple, 4 heures environ pour l'Allemagne, la France ou le Luxembourg. La productivité par employé s'établissait au Portugal en 1970 à l'indice 100. Elle a décliné de 1974 à 1977 autour de l'indice 80, mais elle a remonté en 1978 autour de l'indice 85.

1.5. La ventilation de la production portugaise se caractérise par un excédent en produits longs (production en 1978 : 511.000 tonnes) et par un déficit en produits plats (production en 1978 : 177.000 tonnes).

1.6. L'utilisation de la ferraille pour la production sidérurgique est en augmentation constante, ce qui s'explique aisément étant donné la restructuration en cours de l'industrie sidérurgique portugaise. Elle est passée de 65.000 tonnes en 1971 à 318.000 tonnes en 1978, et la balance commerciale du Portugal est déficitaire en la matière. En 1979, les importations portugaises de ferraille ont atteint 95.000 tonnes.

1.7. L'industrie sidérurgique portugaise bénéficie d'une forte protection vis-à-vis des pays tiers non membres de la Communauté. La protection tarifaire découlant du tarif douanier portugais a augmenté dans des proportions très appréciables du fait de la transformation du tarif portugais spécifique en tarif ad valorem. Le niveau moyen des droits s'établit autour de 13 % (avec des droits maxima allant jusqu'à 25 %). Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (licences d'importation) revêtent également un rôle protecteur, tant vis-à-vis des pays tiers que, vis-à-vis de la Communauté. Des restrictions quantitatives sont, en outre, appliquées à l'encontre du Japon.

1.8. Actuellement, le Portugal est importateur net pour 50 à 60 % de ses besoins d'acier. Le coût total des importations était estimé à 150 millions de \$ en 1977. La part de la Communauté dans les importations totales de produits sidérurgiques du Portugal est de 65 %. En 1978, sur un total d'importations de produits sidérurgiques de 686.000 tonnes, le Portugal importait 445.000 tonnes en provenance de la Communauté et 147.000 tonnes en provenance du Japon.

1.9. Les exportations portugaises d'acier sont peu importantes comparativement aux importations. Outre le ferro-manganèse, les exportations portugaises d'acier se situaient autour d'une moyenne annuelle de 42.000 tonnes pendant la période 1976/1978. Pour le ferro-manganèse, elles se sont situées autour de 104.000 tonnes en 1978. Les exportations portugaises de ferro-manganèse sont dirigées principalement vers les pays de la CEE, les pays de la zone méditerranéenne, les Etats-Unis et l'Europe de l'Est.

1.10. La consommation d'acier au Portugal, en cours d'accroissement, devrait continuer à s'intensifier du fait, notamment, de l'intensification prévue de la construction au Portugal, pour laquelle il existe des programmes de développement établis avec certitude.

1.11. Le Portugal dispose d'importantes ressources en minerai de fer (600 à 700 millions de tonnes à Moncorvo) et en pyrites (300 millions de tonnes dans l'Alentejo). La qualité de ces minerais ne semble pas très satisfaisante et il semble de ce fait difficile qu'ils puissent trouver des débouchés sur des marchés extérieurs. Ces ressources ont, jusqu'à présent, été peu utilisées par le Portugal et la production portugaise de minerai de fer a même enregistré un recul (17.000 tonnes en 1978 contre 99.000 tonnes en 1971, et 48.000 tonnes en 1976).

Le Portugal entend toutefois promouvoir désormais l'utilisation de ce potentiel national, ce qui lui permettrait notamment d'éviter l'importation de minerais payés en devises étrangères et de contribuer au

développement de certaines régions. Des études concernant la rentabilité des minerais de Moncorvo ont été faites par divers organismes, notamment la Banque Mondiale, qui, semble-t-il, participerait au financement. Les minerais de Moncorvo, actuellement à faible teneur (30 %), et à taux de phosphore élevé, pourraient être purifiés et enrichis (jusqu'à 63 %) grâce à des procédés nouveaux. Les experts portugais prévoient que, après leur mise en exploitation à la fin de 1983, l'exploitation des ressources minières au Portugal permettra d'obtenir 3 millions de tonnes de minerai de fer brut (7) (c'est-à-dire un million et demi de tonnes de "pellets") et 400.000 tonnes issues de pyrites.

Actuellement, le minerai de fer utilisé au Portugal est principalement importé du Canada, du Venezuela, du Brésil, de Mauritanie et d'Afrique du Sud.

1.12. La production de houille se situe autour de 200.000 tonnes et les réserves donc estimées à 17 millions de tonnes. La production de lignite est nulle, mais il existe des réserves estimées à 25 millions de tonnes. Les importations de charbon atteignent 400.000 tonnes et celles de coke 100.000 tonnes.

2. Perspectives de développement

Dans ces conditions – industrie presque exclusivement destinée et sans y parvenir à la satisfaction des besoins intérieurs, déficit pour certains produits, consommation en accroissement, nécessité de recourir à des importations pour 50 % de la consommation – le gouvernement portugais conduit une politique dynamique de développement de la sidérurgie visant à une augmentation du potentiel global de production.

C'est ainsi que le Plan Sidérurgique National prévoit la construction d'ici 1983, à Seixal, d'un grand complexe qui devrait être opérationnel à la fin de 1983 ou au début de 1984 et qui devrait permettre de tripler la capacité actuelle d'ici 1985. La construction d'une usine intégrée est prévue pour la fabrication de 1.100.000 tonnes par an d'acier brut destiné à la production de 400.000 tonnes de produits finis, le reste de la production étant constitué par des produits semi-finis. La matière première sera constituée par les minerais de fer de la mine de Moncorvo et les pyrites de l'Alentejo. Le gouvernement portugais a tenu à préciser (cf. notamment doc. SO (80) 32 de l'OCDE du 18 juin 1980) qu'il ne considère pas son Plan Sidérurgique comme un investissement destiné au seul secteur de l'industrie sidérurgique, mais qu'il le considère aussi comme un important moteur de développement de l'économie nationale, étant donné ses multiples implications dans plusieurs secteurs qui connaîtront un développement du fait de la réalisation de ce projet.

Les arguments développés par le gouvernement portugais concernant ce projet et les justifications concernant son rôle comme moteur de développement sont les suivants :

- utilisation des ressources minières nationales, de commercialisation difficile sur le marché international
- participation au développement régional du Portugal
- possibilité de substitution aux importations
- effet d'entraînement en amont et en aval
- rentabilité de la construction d'infrastructures portuaires de grande importance nationale et régionale
- impulsion donnée aux secteurs de l'ingénierie, des travaux publics et de l'électromécanique, qui participeront à la réalisation du plan
- conséquences favorables à moyen terme (après 1985) sur la balance extérieure nette, en tenant compte des importations en équipement rendues nécessaires par le projet.

Un des objectifs poursuivis par le gouvernement portugais est de compenser une partie des importations de produits plats par l'auto-suffisance et même, éventuellement, par des exportations en matière de produits longs et donc de développer et de moderniser en ce sens la production de produits longs. Il ne serait pas exclu, dans ces conditions, qu'un excédent temporaire puisse se produire au Portugal à partir de 1983 pour certains produits longs déjà très sensibles dans la Communauté. Les autorités portugaises ont cependant affirmé aux experts de la Commission que des assurances auraient été données par les constructeurs européens des nouvelles installations portugaises d'acheter, pendant une période de cinq ans, d'éventuels surplus non écoulés sur le marché portugais.

V. La position de la Commission en ce qui concerne les mesures transitoires

1. Suite à donner aux demandes portugaises

a) Il n'apparaît pas, au vu des demandes portugaises, que le Portugal considère l'ensemble de son secteur sidérurgique comme très sensible. Il s'agit, en effet, d'un secteur relativement moderne, en cours de modernisation et de développement et bénéficiant d'un marché intérieur en expansion. La sensibilité semble plutôt restreinte à certains produits particuliers (principalement les produits longs) et semble concerner plus particulièrement les importations en provenance de certains pays déterminés. Ce sont vraisemblablement ces considérations qui ont conduit le Portugal à présenter des demandes relativement restreintes, modulées et sélectives.

b) La teneur des demandes portugaises a également été dictée par les options portugaises en matière de développement, en cours, de son industrie sidérurgique. Il est clair que le Portugal souhaite obtenir des mesures transitoires lui permettant de freiner le plus longtemps possible les importations originaires de pays tiers (et plus particulièrement de certains d'entre eux) de produits longs, qui seraient de nature à entraver le développement et la modernisation des capacités de production prévus de l'industrie portugaise pour ce secteur. Il est clair également qu'il souhaite, en revanche, pouvoir conserver les courants d'approvisionnement qui lui sont indispensables en produits plats (ex : coils utilisés pour la production intérieure de produits plats).

c) Il ne semble pas, étant donné la dimension actuelle restreinte du marché portugais, l'accroissement à prévoir de la consommation intérieure d'acier et la dépendance actuellement certaine du Portugal vis-à-vis des importations, que les décisions portugaises de développement de son industrie sidérurgique puissent être contestées ou redoutées. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il soit dangereux ou exagéré de répondre favorablement aux demandes portugaises – d'ailleurs limitées et raisonnables – ayant pour objectif de continuer pendant un certain temps à assurer une protection minimum et dégressive de l'industrie portugaise vis-à-vis des pays tiers pendant une certaine durée, afin que cette industrie puisse à la fois supporter sans traumatiser le choc de l'ouverture aux pays tiers et éviter d'hypothéquer son développement (dans la mesure où il s'intègre dans la politique sidérurgique suivie par la Communauté).

d) En revanche, il ne saurait être question, alors que la sidérurgie communautaire est confrontée à la crise que l'on sait, d'accepter sans réserve des demandes portugaises qui auraient pour résultat de placer certaines importations en provenance des pays tiers non préférentiels sur un pied d'égalité avec les importations en provenance de la Communauté, et cela par des mesures contraires à la notion même d'Union douanière.

Une approche restrictive doit également être recommandée en ce qui concerne la suppression des dispositions non tarifaires restrictives aux échanges appliquées par le Portugal à l'encontre des importations en provenance des pays membres de la CECA (cas des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation qui, d'ailleurs, auraient déjà dû être supprimées au titre de l'accord de 1972).

e) Pour synthétiser son approche générale concernant les mesures transitoires dans ce secteur, la Commission est d'avis d'accepter, sous certaines conditions et dans certaines limites, la majeure partie des demandes portugaises de transition. Elle est d'avis d'accepter que l'alignement tarifaire soit fait par étapes pendant une période adéquate de transition. En ce qui concerne l'élimination des droits de douane envers les pays préférentiels (autres que l'AELE), la Commission est d'accord pour instituer un système de progressivité, admis dans des cas spécifiques et justifiés. En ce qui concerne les mesures non tarifaires appliquées par le Portugal à l'encontre de la Communauté, la Commission serait, en revanche, dans l'obligation de préconiser une approche plus restrictive.

2. Durée à donner aux mesures transitoires

Dans ses différentes déclarations sur la CECA, le Portugal n'a donné aucune indication concernant la durée maximum qu'il estime nécessaire en ce qui concerne les transitions dans ce secteur. La Communauté, de son côté, n'a pas donné d'indication en la matière.

En l'absence d'indication claire de la part du Portugal, la Commission ne pense pas, à ce stade, devoir avancer une proposition spécifique et définitive concernant la durée maximum des mesures transitoires dans le secteur de la CECA. Il est toutefois impossible de formuler des propositions spécifiques sans avoir, pour le moins, une certaine idée de la durée pendant laquelle ces mesures devraient rester en vigueur.

A cet égard, de l'avis de la Commission, il apparaît tout d'abord clairement, au vu des analyses ci-dessus, que l'intégration harmonieuse – dont les mesures transitoires ont pour but de permettre la réalisation dans les meilleures conditions – du secteur sidérurgique portugais dans la CECA se réalisera plus aisément que l'intégration du secteur industriel portugais dans l'Union douanière pour les produits industriels (CEE). Cela est dû à des raisons tant qualitatives (caractère moderne, vitalité et développement de l'industrie sidérurgique portugaise) que quantitatives. Le secteur CECA est caractérisé au Portugal par l'existence de grandes unités de production nationalisées, peu nombreuses, mais solides, alors que dans le secteur des produits industriels CEE, coexistent à la fois de grandes entreprises, mais aussi et surtout un tissu de petites et moyennes entreprises aux structures archaïques).

Cependant, en ce qui concerne la question de la durée maximum des mesures transitoires, la Commission ne pense pas, dans le chapitre des produits CECA, devoir retenir une hypothèse de travail différente de celle déjà prise en ce qui concerne les produits industriels CEE. Le secteur de la CECA représente, en effet, un secteur industriel étroitement lié aux autres secteurs industriels et profondément inséré dans l'ensemble du tissu industriel général. La différence entre les produits non CECA et les produits CECA est, en outre, souvent très faible. De plus, il serait d'autant moins justifié de prévoir une durée maximum plus longue pour les produits CECA que pour les produits industriels (CEE) que l'effort d'alignement à accomplir sur le tarif douanier commun et le tarif unifié CECA, ainsi que vers les pays préférentiels, est sensiblement le même (et de plus, pour les produits CECA, il ne reste plus de travail d'élimination à accomplir vers la Communauté). La Commission a donc travaillé, comme elle l'a fait dans sa proposition concernant les produits industriels (CEE), sur l'hypothèse que, dans le secteur des produits CECA, la durée maximum des mesures transitoires pourrait également être de l'ordre de cinq ans.

Il faut souligner que, en prenant cette hypothèse, la Commission ne veut en rien préjuger de la position qu'elle va prendre sur la durée des mesures transitoires dans les autres chapitres de la négociation qu'elle traitera ultérieurement. Enfin, elle souligne que cette orientation a été retenue sur la base des mérites propres du cas portugais, sans vouloir créer un précédent pour d'autres négociations.

En outre, la position de la Commission telle que décrite ci-dessus ne signifie pas que toutes les mesures transitoires dans le secteur de l'Union douanière doivent avoir une durée identique. En particulier, la Commission estime que les mesures non tarifaires appliquées par le Portugal à l'encontre des importations communautaires devraient être supprimées bien avant la fin de la durée maximum qui sera prévue pour les mesures transitoires. Par ailleurs, dans le cas où des mesures transitoires revêtiraient la forme de dérogation temporaire sans progressivité, il importerait que la période transitoire soit la plus courte possible.

VI. La question de la clause de sauvegarde

Toutes les considérations développées sur cette question dans la proposition de la Commission concernant les dispositions transitoires à appliquer aux échanges de produits industriels (CEE) à l'intérieur de la Communauté élargie (COM (80) 652 final) s'appliquent intégralement au chapitre de la CECA.

[...]

Partie II : Propositions spécifiques

VII. Alignement des taux du tarif douanier portugais sur le tarif unifié CECA

Les taux appliqués par le Portugal ont été augmentés par le biais de l'opération de transformation des droits spécifiques en droits ad valorem. La préoccupation du Portugal est de rapprocher progressivement ses droits de douane de ceux du tarif unifié CECA, principalement dans les cas où l'écart entre les taux du tarif unifié CECA s'avère important. Actuellement, la moyenne des taux appliqués par le Portugal aux importations de produits CECA, sur la base du nouveau tarif douanier ad valorem, se situe autour de 13 % (avec des droits maxima allant jusqu'à 25 %) alors que les taux du tarif unifié CECA varient entre 4 et 11 %.

Le Portugal devra en outre appliquer, après son adhésion, les suspensions tarifaires communautaires. Par ailleurs, le Portugal applique un système national d'exemptions et de réductions tarifaires dont la suppression doit être envisagée dans le cadre de l'adhésion.

A. Modalités de l'alignement

A.1. Première position de la Communauté

La Communauté a déclaré le 4 avril 1979, qu'elle était disposée à examiner les demandes éventuelles de mesures transitoires permettant un alignement progressif et sans heurt du tarif douanier portugais sur le tarif unifié CECA pour certains secteurs particuliers. La Communauté ajoutait que, dans une telle hypothèse, la reprise devrait se faire en tenant compte du rythme éventuel de l'alignement des droits du tarif douanier portugais vers le tarif douanier commun pour certains produits CEE.

A.2. Position portugaise initiale

Dans sa déclaration du 6 juin 1979, le Portugal avait fait état de sa volonté de reprendre le tarif unifié CECA de façon progressive, dans tous les cas où les taux du tarif douanier portugais sont plus élevés. La délégation portugaise a précisé que ce rapprochement devrait suivre les critères à adopter pour les produits relevant du Traité CEE.

A.3. Position portugaise complétée

Le Portugal a complété et explicité sa position dans sa déclaration du 7 décembre 1979. Il a en effet déclaré à cette occasion qu'il se proposait d'adopter dès l'adhésion les droits de douane du tarif unifié CECA, du moment qu'ils ne diffèrent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier portugais. En ce qui concerne les autres cas, le Portugal propose que l'écart entre les droits du tarif douanier portugais et ceux du tarif unifié CECA soit réduit progressivement pendant une période de transition dont la durée sera à définir.

A.4. Position de la Communauté complétée

Suite à la déclaration portugaise du 7 décembre 1979, la Communauté a, dans sa déclaration du 20 février 1980, émis un préjugé favorable – tout en se réservant de faire part de sa position définitive à un stade ultérieur – quant à la proposition portugaise d'adopter dès l'adhésion les droits du tarif unifié CECA du moment qu'ils ne diffèrent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier portugais. En ce qui concerne la position portugaise relativement aux autres cas, la Communauté a, dans la même déclaration, fait savoir qu'elle désirerait connaître quel rythme la délégation portugaise envisage pour les cas où les droits seraient alignés progressivement sur le tarif unifié CECA. Elle a précisé en outre que le rythme de l'alignement devrait être fixé compte tenu du rythme prévu pour la suppression des droits de douane éventuels entre la Communauté et le Portugal existant au moment de l'adhésion, et étant entendu que la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorablement traitée que les pays tiers.

A.5. Position portugaise de nouveau complétée

Dans sa déclaration du 30 avril 1980, la délégation portugaise a fait savoir que les rythmes d'alignement du tarif douanier portugais sur le tarif unifié CECA doivent être identiques aux rythmes qui, en général, seront

établis pour l'alignement avec le tarif douanier commun. Elle a précisé, en outre, qu'elle présenterait le moment venu, et après la discussion de cette matière dans le cadre du chapitre "Union douanière", des propositions concrètes sur les modalités envisagées pour l'alignement. La délégation portugaise a en outre observé que le Portugal accepte le principe selon lequel la Communauté ne sera, en aucun cas, traitée de façon moins favorable que les pays tiers.

A.6. Proposition de la Commission

(a) En ce qui concerne les droits de douane portugais différant de plus de 15 % de ceux du tarif unifié CECA, il convient d'éviter à la fois les conséquences pour le Portugal d'un rapprochement trop brusque, alors même que le Portugal a jusqu'ici joui d'une efficace protection tarifaire vis-à-vis de l'extérieur, (récemment encore accrue par la transformation des droits spécifiques en droits ad valorem) ainsi que, dans la mesure du possible tout risque de détournement trafic. Ceci conduit à repousser – conformément aux vues esquissées au stade antérieur de la négociation toute solution reportant la réalisation de l'alignement en une fois à la fin de la période de transition. Le rapprochement doit au contraire être progressif, uniforme et sans heurt, et s'effectuer par des réductions intervenant à intervalles réguliers des écarts existant entre les taux des droits de base portugais et les taux du tarif unifié CECA, l'alignement étant ainsi complété à la fin de la période de transition pour ce chapitre.

(b) En ce qui concerne les droits de douane portugais ne différant pas de plus de 15 % de ceux du tarif unifié CECA, la Commission propose d'accepter le principe d'un alignement plus rapide, mais de revenir sur les modalités à la lumière notamment des solutions retenues pour l'élimination des droits de douane vers les pays préférentiels.

Les modalités du calendrier de rapprochement devront être définies d'une manière telle que puissent être prises en compte dans le processus de rapprochement, au moyen d'une clause analogue à celle de l'article 39 par. 2 du premier Acte d'adhésion, et de l'article 33 par. 2 du second Acte d'adhésion, les modifications éventuelles du tarif unifié CECA.

Sans pour autant se prononcer sur le pourcentage des réductions successives et sur la durée des intervalles, la Commission propose cependant que la date à laquelle le tarif unifié CECA sera pleinement adopté par le Portugal soit la même que celle retenue pour :

- l'élimination finale des droits de douane résiduels appliqués par le Portugal pour les produits industriels CEE,
- l'alignement complet sur le tarif douanier commun pour les produits industriels CEE,
- l'élimination finale des droits de douane existant éventuellement aux importations de produits CECA en provenance de la Communauté (droits éventuellement réintroduits par le jeu de la clause "industries naissantes").

Cette solution est justifiée par le fait que, étant donné les liens étroits entre les secteurs industriels CEE et CECA et la similitude des obligations à reprendre par le Portugal en ce qui concerne ces deux secteurs, il est logique de traiter selon le même régime les produits industriels CEE et les produits CECA. Elle répond en outre au souci de simplifier au maximum le travail des services et des opérateurs économiques en élaborant un système uniforme et logique.

En ce qui concerne l'importance des réductions et la longueur des intervalles, ils devront être définis une fois que la durée maximum d'application des mesures transitoires sera établie. De l'avis de la Commission, le rythme de l'alignement devra être le même que celui adopté pour l'alignement sur le tarif douanier commun pour les produits industriels CEE.

B. Application par le Portugal des suspensions tarifaires communautaires et suppression des exemptions et réductions tarifaires appliquées par le Portugal.

Cette question assez complexe se divise en fait en deux problèmes : d'une part, l'application par le Portugal des suspensions tarifaires communautaires, et, d'autre part, la suppression des exemptions et réductions tarifaires appliquées par le Portugal. Il ne convient pas en effet d'étudier ici le cas des contingents tarifaires communautaires à droit réduit ou nul (seuls des contingents existent actuellement, au profit de l'Allemagne, du Benelux et de la France, pour le fil machine spécial de la position ex. 73.15 A V b i) fixés tous les six mois sur décision unanime des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil. En effet, après son adhésion, le Portugal aura la possibilité mais non l'obligation, de demander à appliquer de tels contingents et il n'y a donc dans ce domaine aucune obligation à reprendre par le Portugal.

B.1. Application par le Portugal des suspensions tarifaires communautaires

Il n'existe actuellement que deux cas de suspensions tarifaires communautaires pour les produits CECA. Ces deux cas concernent le fer et l'acier spongieux de la position 73.05 B d'une part, pour lequel la perception du droit CECA est suspendue à titre autonome pour une durée indéterminée, et les produits destinés à certaines catégories de bateaux, d'autre part (cf. page 13 du T.D.C.).

B.1.1. Position initiale de la Communauté

La Communauté a déclaré le 4 avril 1979 que le Portugal devrait en principe appliquer dès l'adhésion les suspensions tarifaires communautaires avec possibilité, toutefois, d'examiner le moment venu la nécessité de mesures transitoires éventuelles.

B.1.2. Première position du Portugal

Dans sa déclaration du 6 juin 1979, le Portugal demandait l'application progressive des suspensions tarifaires communautaires, du moins dans tous les cas où les droits portugais sont plus élevés.

B.1.3. Position portugaise complétée

Le Portugal a complété l'exposé de sa position dans sa déclaration du 7 décembre 1979.

- tout d'abord, concernant les suspensions tarifaires en vigueur à cette date dans la Communauté, le Portugal s'est déclaré prêt à les appliquer dès l'adhésion ;
- par ailleurs, la délégation portugaise a spécifié que la reprise du système communautaire devrait suivre de près les critères et les modalités qui seront établis pour l'alignement sur le tarif unifié CECA ;
- enfin, concernant d'éventuelles nouvelles suspensions tarifaires, la délégation portugaise a déclaré qu'elles ne pourraient poser de problèmes au Portugal. Elle a néanmoins estimé que la procédure de consultation, proposée dans la déclaration de la Communauté du 19 octobre pour la période intérimaire entre la signature et celle de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, serait la plus adéquate à éviter d'éventuelles difficultés.

B.1.4. Réponse de la Communauté à la position portugaise complétée

Dans sa déclaration du 20 février 1980, la Communauté a répondu aux positions de la délégation portugaise telles qu'exposées ci-dessus :

- la Communauté a pris note de la déclaration portugaise suivant laquelle l'adoption par le Portugal du système communautaire de suspensions tarifaires doit suivre de près les critères à convenir pour l'alignement des droits de douane. La délégation de la Communauté a interprété comme suit cette position portugaise, tout en demandant confirmation de cette interprétation à la délégation portugaise : le Portugal appliquera intégralement toute suspension dès la date de l'adhésion dans le cas des produits pour lesquels le tarif unifié CECA sera appliqué par le Portugal dès l'adhésion ; dans le cas d'un alignement progressif,

l'adoption des suspensions tarifaires communautaires sera effectuée progressivement et au même rythme.

- concernant d'éventuelles nouvelles suspensions tarifaires, la Communauté a déclaré que, au cas où de telles mesures seraient décidées pendant la période intérimaire entre la date de signature de l'acte d'adhésion et celle de l'adhésion, la Communauté consultera le Portugal de la même façon qu'elle l'a fait en 1972 pour les Etats membres adhérents. La Communauté a évidemment spécifié qu'elle ne pourrait prendre aucun engagement quant aux souhaits formulés par le Portugal lors de telles consultations.

B.1.5. Confirmation de la position portugaise telle qu'interprétée par la Communauté

Dans sa déclaration du 30 avril 1980, la délégation portugaise a confirmé l'interprétation de sa position du 7 décembre 1979 telle qu'interprétée (voir point 4 ci-dessus) par la Communauté.

B.1.6. Proposition de la Commission

La Commission propose que le Portugal applique intégralement dès l'adhésion les suspensions tarifaires communautaires à la date de l'adhésion dans le cas des produits pour lesquels le tarif unifié CECA sera appliqué par le Portugal dès l'adhésion.

En ce qui concerne les produits pour lesquels le Portugal n'appliquera pas le tarif unifié CECA dès l'adhésion et pour lesquels il sera autorisé à reprendre progressivement les droits du tarif unifié CECA, la Commission propose que le Portugal puisse appliquer ses droits de base simplement rapprochés du droit suspendu selon les mêmes critères que ceux qui seront retenus pour l'alignement du tarif douanier portugais sur le tarif unifié CECA suspendu.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouvelles suspensions de droits qui seraient éventuellement décidées pendant la période intérimaire s'écoulant entre la signature et l'entrée en vigueur des instruments d'adhésion, la Communauté consultera le Portugal de la même façon que cela avait été décidé en 1972 pour les trois Etats nouvellement adhérents et en 1979 pour la Grèce. Il est clair que la Communauté ne pourra prendre aucun engagement quant aux souhaits formulés par le Portugal lors de telles consultations et que, quoiqu'il en soit, les règles exposées ci-dessus devront s'appliquer selon que le Portugal reprend ou non intégralement dès l'adhésion les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, le Portugal conservant bien sûr la possibilité de procéder en une fois aux nouvelles suspensions éventuellement adoptées.

B.2. Suppression des "exemptions" ou "réductions" tarifaires appliquées par le Portugal

B.2.1. Etat du problème

Le Portugal a précisé au cours des négociations d'adhésion que, actuellement, les produits relevant de la CECA – tout comme les produits industriels CEE – peuvent être importés au Portugal en exemption des droits de douane ou bénéficient de droits réduits, à condition qu'ils ne soient pas fabriqués au Portugal ou que la production nationale soit insuffisante face aux besoins du marché.

Ce système d'"exemptions" et de "réductions" tarifaires a, pour l'ensemble des produits CEE et CECA, un impact économique considérable puisque les droits non perçus se chiffrent à deux milliards d'escudos alors que le total de la perception douanière est de 5 milliards d'escudos. Les "exemptions" ou "réductions" sont autorisées par décrets-cadres, les mesures d'application étant ensuite prises au cas par cas.

A la différence des produits industriels CEE, le Portugal a présenté pour les produits CECA une liste définitive des produits dont il souhaiterait que le rapprochement vers le système communautaire s'effectue de manière progressive.

B.2.2. Position du Portugal

La position portugaise telle qu'elle a été exprimée dans la déclaration du 7 décembre 1979 se présente comme suit :

- d'une part, le Portugal s'est déclaré prêt à rapprocher autant que possible son régime du système communautaire dès l'adhésion ;

- d'autre part, en ce qui concerne la liste des produits ci-dessous, le Portugal demande que le rapprochement vers le régime communautaire s'effectue de manière progressive, afin d'assurer la protection transitoire la plus adéquate de l'industrie portugaise :

73.01 Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses saumons ou masses

73.08 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid :

non dénommées :

laminés à chaud :

ex 05 d'une épaisseur supérieure à 3mm, à l'exclusion des produits non-CECA

73.15 Aciers alliés et acier fin ou carbone sous les formes indiquées aux nos. 73.06 à 73.14 inclus :

Barres :

Fil laminé en rouleau :

ex 12 Autres produits, à l'exclusion des produits non-CECA

B.2.3. Position de la Communauté

Dans ses déclarations des 4 avril 1979 et 19 octobre 1979, la Communauté a spécifié à la délégation portugaise que les suspensions tarifaires (la Communauté entendait par ce terme les "exemptions" et "réductions", ces deux termes n'entrant pas dans la terminologie douanière du droit communautaire) éventuellement appliquées par le Portugal devraient, en principe, être supprimées dès l'adhésion, ou aménagées pour être rapprochées du tarif unifié CECA selon le rythme à fixer en cours de négociation.

En outre, la Communauté a précisé que, dès l'adhésion, le Portugal ne sera plus autorisé à appliquer de son propre fait de nouvelles exemptions ou réductions tarifaires.

B.2.4. Proposition de la Commission

Il est clair que le système portugais présente des aspects discrétionnaires qui ne peuvent être acceptés dans le cadre d'une union douanière, et cela à partir du jour même de l'adhésion du Portugal.

La Commission propose dès lors :

- que, du jour de l'adhésion, le Portugal n'introduise plus de nouvelles suspensions (totales ou partielles) nationales ;

- que la liste transmise par le Portugal et visée ci-dessus soit considérée comme une liste définitive des positions tarifaires pour lesquelles les "exemptions" et "réductions" pourront être rapprochées progressivement du tarif unifié CECA pendant une période identique à celle retenue pour l'alignement des droits portugais sur le tarif douanier commun.
- que ce processus d'alignement des droits portugais suspendus sur le tarif unifié CECA soit entrepris dès l'adhésion et qu'il se réalise parallèlement et selon un rythme identique à l'alignement du tarif portugais sur le tarif unifié CECA, le Portugal ayant toutefois, toujours la possibilité de renoncer aux "exemptions" et "réductions" tarifaires et de reprendre plus rapidement le taux du tarif unifié CECA. Dans le cas où le Portugal appliquerait dès l'adhésion le tarif unifié CECA, il devrait, pour ces produits, éliminer toute "exemption" ou "réduction" tarifaires ;
- qu'aucun droit de douane ne soit réintroduit vis-à-vis de la Communauté pour ces produits ;
- enfin, que, du jour de l'adhésion, tout élément discrétionnaire soit supprimé par le Portugal et que les "exemptions" ou "réductions" s'appliquent sans discrimination à tous les importateurs.

Annexe I : L'analyse globale du contenu des demandes portugaises et la position initiale et les premières réactions de la Communauté

1. L'analyse globale du contenu des demandes portugaises

1.1. Droits de base

Le Portugal a proposé, les 7 décembre 1979 et 30 avril 1980, que les droits de douane à retenir comme droits de base pour tous les mouvements tarifaires découlant de l'adhésion soient les droits effectivement appliqués le premier jour du semestre précédant l'adhésion.

1.2. Elimination des droits de douane à l'importation entre le Portugal et les Etats membres de la CECA

Etant donné qu'il n'y a plus, aux termes de l'accord CECA-Portugal de 1972, de droits de douane entre le Portugal et la Communauté, le problème se limite en fait à la propagation après 1980 et jusqu'au 31 décembre 1982 de la possibilité de recours à la clause "industries naissantes".

Le Portugal a proposé d'avoir la possibilité d'appliquer des mesures de transition pour les droits de douane éventuellement réintroduits à l'abri de la clause "industries naissantes" et qui seraient encore en vigueur lors de l'adhésion dans les relations du Portugal avec la Communauté.

1.3. Elimination des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation

Le Portugal n'a fait aucun commentaire à ce sujet, mais il est clair qu'il applique encore un certain nombre de taxes d'effet équivalent à des droits de douane (cf. pour les descriptions de ces taxes le présent document, p. 23).

1.4. Elimination des droits de douane à l'exportation et des taxes d'effet équivalent

Le Portugal n'a fait aucun commentaire en la matière. Il semble, en fait, qu'il n'applique pas de telles mesures, et il n'a, quoiqu'il en soit, demandé aucune transition en la matière.

1.5. Elimination des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation appliquées envers la communauté

Le Portugal n'a, jusqu'à présent, présenté aucune demande en la matière.

1.6. Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation dans la Communauté

Le Portugal a déclaré le 7 décembre 1979 qu'il n'y aura plus de restrictions quantitatives à l'égard de la Communauté à la date de l'adhésion.

1.7. Elimination des restrictions à l'exportation de ferraille dans la Communauté

Le Portugal a proposé dans ses déclarations des 7 décembre 1979 et 30 avril 1980 d'être autorisé à maintenir des restrictions à l'exportation pendant une période transitoire après l'adhésion.

1.8. Alignement du tarif douanier portugais sur le tarif unifié CECA

Concernant les droits du TDP qui ne diffèrent pas de plus de 15 % des droits du tarif unifié CECA, le Portugal a proposé, dans sa déclaration du 7 décembre 1979, de les adopter dès l'adhésion.

Concernant les droits différant de plus de 15 % des droits du tarif unifié CECA, le Portugal a proposé, dans ses déclarations des 7 décembre 1979 et 30 avril 1980, de les aligner progressivement, tout en suivant dans ce processus de rapprochement les rythmes à adopter en ce qui concerne l'alignement sur le tarif douanier commun pour les produits CEE.

1.9. Application par le Portugal des suspensions et contingents tarifaires communautaires

Le Portugal a proposé, dans sa déclaration du 7 décembre 1979, que son adoption du système communautaire suive de près les critères et les modalités qui seront établis pour l'alignement sur le tarif unifié CECA. Concernant les suspensions, il propose, de ce fait, d'appliquer intégralement toute suspension dès la date de l'adhésion dans le cas des produits pour lesquels le tarif unifié CECA sera appliqué par le Portugal dès l'adhésion et, dans le cas d'alignement progressif, d'appliquer progressivement les suspensions communautaires, au même rythme que celui pour l'alignement sur le tarif unifié CECA.

1.10. Suppression du régime portugais d'"exemptions" et de "réductions" tarifaires

Le Portugal a demandé, dans ses déclarations des 6 juin et 7 décembre 1979, que pour un certain nombre de produits dont il a donné la liste, le rapprochement vers le régime communautaire se fasse de manière progressive.

1.11. Elimination des contingents tarifaires portugais

Le Portugal n'a fait aucune observation en la matière.

1.12. Application par le Portugal des accords préférentiels et régimes non conventionnels conclus par la Communauté ou par les Etats membres agissant en commun

Le Portugal a demandé, dans sa déclaration du 6 juin 1979, d'éliminer progressivement au cours d'une période de transition les droits de douane pour certains produits sensibles dont il a fourni la liste.

1.13. Régime applicable à l'ancienne zone escudo

Le Portugal a déclaré le 6 juin 1979 que le remplacement dès l'adhésion du régime applicable aux pays de l'ancienne zone escudo par celui de la Convention de Lomé ou le système des préférences généralisées ne posera pas de problèmes sous réserve de l'application des règles proposées (cf. supra 1.12.) pour les produits sensibles.

1.14. Elimination des restrictions quantitatives appliquées par le Portugal envers les pays non membres de la CEE

Concernant les restrictions quantitatives en vigueur vis-à-vis des importations provenant du Japon, le Portugal demande de ne les supprimer qu'après une période adéquate de transition.

1.15. Application du système communautaire en ce qui concerne les exportations de ferraille vers les pays tiers

Le Portugal s'est déclaré prêt, dans ses déclarations des 6 juin et 7 décembre 1979, à appliquer le système communautaire dès l'adhésion.

1.16. Règles en matière de prix et de transport

Le Portugal a déclaré le 30 avril 1980 qu'il était prêt à appliquer à la date de l'adhésion les règles de prix et de transport découlant du Traité CECA, cette position ne devant toutefois être considérée comme définitive qu'après la conclusion de l'examen de droit dérivé en matière concurrence.

2. La position initiale et les premières réactions de la Communauté

2.1. Droits de base

La Communauté a déclaré, les 4 avril et 19 octobre 1979 et le 20 février 1980, que, pour des raisons pratiques, la même date que pour les produits CEE devrait être retenue pour déterminer les droits de base, et que ces droits devraient être les droits effectivement appliqués le premier jour du semestre qui précédera l'adhésion.

2.2. Elimination des droits de douane à l'importation entre le Portugal et les Etats membres de la CECA

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le problème se limite en fait à la prorogation après 1980 et jusqu'au 31 décembre 1982 de la possibilité de recours à la clause "industries naissantes".

Un accord est intervenu sous forme d'échange de lettres, à l'occasion de la conclusion du protocole complémentaire entre la CEE et le Portugal, donnant au Portugal la possibilité de continuer à invoquer, après 1980 et jusqu'au 31 décembre 1982, la clause "industries naissantes", en s'appuyant sur des justifications économiques adéquates dans la perspective de l'adhésion.

La Communauté a précisé à ce sujet, dans sa déclaration du 20 février 1980, qu'elle serait disposée à examiner au cours des négociations d'adhésion une demande motivée de mesures transitoires de la part de la délégation portugaise visant à éliminer progressivement les droits éventuellement réintroduits selon des modalités à définir à une date ultérieure des négociations, étant entendu que la Communauté ne pourrait en aucun cas être traitée moins favorablement que les pays tiers.

2.3. Elimination des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation

La Communauté s'est bornée à rappeler dans sa déclaration du 4 avril 1979 que ces droits et taxes étaient déjà interdits actuellement.

2.4. Elimination des droits de douane à l'exportation et des taxes d'effet équivalent

La Communauté s'est bornée à rappeler dans sa déclaration du 4 avril 1979 que ces droits et taxes étaient déjà interdits actuellement.

2.5. Elimination des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation appliqués envers la Communauté

La Communauté a insisté sur le fait que l'examen de la situation effective au Portugal devrait être approfondi, la notion de mesures d'effet équivalent étant très vaste à l'intérieur de la Communauté (les

licences, même automatiques, étant, par exemple, en principe incompatibles). Des contacts techniques entre les services de la Commission et les services portugais ont eu lieu en la matière.

[...]

2.10. Suppression des "exemptions" ou "réductions" tarifaires appliquées par le Portugal

La Communauté a affirmé, dans ses déclarations des 4 avril 1979 et 19 octobre 1979, que les mesures de ce type appliquées par le Portugal devraient, en principe, être supprimées dès l'adhésion ou aménagées pour être rapprochées du tarif unifié CECA selon le rythme à fixer en cours de négociation. En outre, dès l'adhésion, le Portugal ne sera plus autorisé à appliquer de son propre fait de nouvelles exemptions, suspensions ou réductions tarifaires.

2.11. Elimination des contingents tarifaires portugais

La Communauté a déclaré, le 4 avril 1979, que ces contingents tarifaires devraient être éliminés dès l'adhésion.

2.12. Application par le Portugal des accords préférentiels et régimes non conventionnels conclus par la Communauté ou par les Etats membres agissant en commun

La Communauté a déclaré le 4 avril 1979 que le Portugal aurait l'obligation d'appliquer dès l'adhésion les accords conclus avec les pays tiers par les Etats membres agissant en commun.

2.13. Régime applicable à l'ancienne zone escudo

La Communauté a déclaré le 4 avril 1979 que la Convention ACP doit se substituer aux régimes particuliers appliqués le cas échéant aux pays membres de ladite Convention.

2.14. Elimination des restrictions quantitatives appliquées par le Portugal envers les pays non membres de la CEE

Concernant la demande portugaise relative au Japon, la Communauté a déclaré lors de la session de négociation du 20 février 1980, que, si elle était disposée à envisager l'idée selon laquelle l'élimination, au cours d'une période transitoire, du régime actuellement appliqué au Japon par le Portugal devait intervenir progressivement, une justification économique devrait lui être fournie pour chaque produit avant qu'une décision puisse être prise.

2.15. Application du système communautaire en ce qui concerne les exportations de ferraille vers les pays tiers

La Communauté a pris note, le 20 février 1980, que le Portugal appliquera dès la date de l'adhésion le système communautaire de restrictions à l'exportation de ferraille vers les pays tiers.

2.16. Règles en matière de prix et de transport

La Communauté a déclaré, le 20 février 1980, que les travaux concernant le droit communautaire dérivé en matière de transports ont déjà été effectués et que, aux termes de l'article 20 de l'accord de 1972, le Portugal s'est déjà engagé à prendre, en matière de règles de prix, "les mesures nécessaires pour atteindre continuellement les mêmes effets que ceux obtenus par les décisions d'application que prend la Communauté en la matière." Dès lors, a conclu la Communauté, il ne lui semble pas qu'il existe de nouveaux éléments que le Portugal devrait étudier en ce domaine.

(1) Conf. P-11/79

(2) Conf. P-28/79

- (3) Conf. P-19/80
- (4) Conf. P-8/79
- (5) Conf. P-17/79
- (6) Conf. P-7/80
- (7) Il est prévu en outre, à plus long terme, d'extraire de ces minerais du cuivre, du zinc, du plomb, de l'argent et de l'or.